

## L'économie politique comme cadre intellectuel d'une réforme « sociale » : la loi sur les coalitions de 1864.

-Antoine Schwartz (Université Paris Ouest-Nanterre)-

\*\*\*

« La liberté des coalitions n'est qu'une extension de la libre concurrence » Anselme Batbie<sup>1</sup>.

La reconnaissance du droit de grève se trouve le plus souvent associée à la période de la « République opportuniste », qui a adopté la loi « Waldeck-Rousseau » du 21 mars 1884<sup>2</sup>. Or, il est un précédent notable, bien que plus méconnu : la loi sur les coalitions des 1<sup>er</sup> et 25 mai 1864<sup>3</sup>. Le *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle* de Pierre Larousse définit la « coalition » comme une « association de personnes qui s'entendent pour exercer contre quelqu'un ou quelque chose une pression commune.<sup>4</sup> » La « coalition » n'apparaît donc pas exactement comme un synonyme de « grève », qui en figure plutôt une modalité – certes probable. Cependant, la possibilité de se concerter constitue précisément ce qui rend possible un « accord des ouvriers pour cesser le travail en vue d'une hausse des salaires<sup>5</sup> ». Depuis les dispositions de la loi Le Chapelier datant de 1791 et ceux du Code pénal de 1810, toute coalition entre ouvriers et toute incitation à la grève se trouvent formellement interdites et sévèrement réprimées. Les gouvernements postrévolutionnaires n'ont pas remis en cause cette interdiction. Sous la Seconde République, malgré de vifs débats à l'Assemblée législative, la révision de la législation achoppe sur l'hostilité des conservateurs, attachés au principe de « fermeté ». De ce point de vue, la nouvelle loi de 1864, sans rompre avec l'esprit répressif de l'ancienne législation, constitue une évolution indéniable<sup>6</sup>. Rétrospectivement, elle ouvrait la voie à un vaste mouvement de grèves qui se déclenchent à la fin de la décennie<sup>7</sup>.

Un paradoxe (apparent) réside dans le fait que cette réforme, qui correspond à une revendication des militants ouvriers, a été initiée essentiellement par des adversaires des luttes ouvrières. Non seulement c'est l'Empereur lui-même, réputé pour son « autoritarisme », qui a impulsé cette révision de la législation, mais celle-ci paraît avoir trouvé ses meilleurs défenseurs parmi des « économistes » (ou des adeptes de l'économie politique) attachés aux doctrines du *laissez-faire*. L'historien Yves Breton a remarqué, non sans intérêt, que dans les discussions des assemblées relatives à la modification de la loi, les parlementaires, et notamment le rapporteur de la nouvelle loi Emile Ollivier, ont « étayé leur position par un

---

<sup>1</sup> Anselme Batbie, *Nouveaux Cours d'Économie politique*, t. 2, 1866, p. 405.

<sup>2</sup> Pour une vue d'ensemble sur l'évolution de la législation au XIXe siècle, cf. Francine Soubiran-Paillet, *L'invention du syndicat (1791-1884), Itinéraire d'une catégorie juridique*, LGDJ, 1999. Sur les débats relatifs à l'adoption de la loi de 1884, cf. Denis Barbet, « Retour sur la loi de 1884 », *Genèses*, 3, mars 1991.

<sup>3</sup> cf. Notamment Fabrice Laroulandie, « Grèves et droit de grève », in J. Tulard (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p. 591-593 ; George J. Sheridan Jr. « Coalition Laws », in W. Echarid, *Historical Dictionary of the French Second Empire, 1852-1870*, Greenwood Press, 1985, p.97-100.

<sup>4</sup> Pierre Larousse (dir.), *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Tome 4, 1869, p. 490.

<sup>5</sup> *Ibid.*, t. 8, 1872, p.1520.

<sup>6</sup> Cf. en Annexe les dispositions de la loi du 27 novembre 1849 et celles de la loi des 1<sup>er</sup> et 25 mai 1864.

<sup>7</sup> Cf. notamment Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève. France 1871 et 1890*, Paris – La Haye, Mouton, 1974 et Stéphane Sirot, *La Grève en France, une histoire sociale (XIXe-XXe siècle)*, Odile Jacob, 2002.

appel constant aux arguments tirés de la doctrine économique libérale<sup>8</sup>. » Cette contribution souhaite étayer et approfondir ce constat. Il s'agit en effet de s'intéresser à la façon dont un problème « politique », relatif à l'organisation sociale de la vie économique, s'est trouvé appréhendé, construit et débattu publiquement, certes à l'aune du droit, mais surtout à travers les catégories et les arguments de « l'économie politique ». Au XIXe siècle, l'économie politique ne constitue pas encore comme aujourd'hui une discipline cohérente, hautement formalisée, prodiguée par un corps de spécialistes dont l'autorité repose sur la possession de titres académiques<sup>9</sup>. En France, l'expression réfère plutôt un corps de savoirs et de doctrines appartenant aux « sciences morales et politiques ». Elle est étroitement associée à un groupe particulier, le réseau de la Société d'économie politique, qui revendique un monopole de l'attribution du label d'« économiste » et de la définition des « bonnes formes » du savoir économique. Le cœur des croyances de ce groupe réside dans l'adhésion aux doctrines du *laissez-faire* anglo-saxon, dans l'attachement au principe de la libre concurrence.

Cette étude des débats relatifs à la loi de coalition s'inscrit dans une recherche visant à appréhender, d'un point de vue sociologique et historique, l'action et la pensée des « libéraux » dans le débat idéologique du Second Empire. Dans le cas présent, cette démarche invite à comprendre de quelle façon et pour quelles raisons – si cette hypothèse se révèle juste – les conceptions « libérales » formaient le cadre intellectuel dominant de l'ensemble des prises de position relatives à cette réforme. Elle suppose ainsi, au-delà d'un examen de ces conceptions, de s'intéresser aux usages des arguments économiques, aux modalités de leur diffusion dans ce débat, à la manière dont les croyances véhiculées ont modelé les discours sur cette question. Elle nécessite aussi de rendre compte des logiques sociales expliquant « comment les croyances économiques deviennent des forces collectives, agissantes<sup>10</sup> », dans le contexte particulier du début des années 1860.

Notre développement s'articule en trois parties. La première s'intéresse à la façon dont une revendication ouvrière a été portée par des représentants politiques adeptes des doctrines de la liberté économique. La seconde vise à ressaisir, à travers l'étude des deux rapports officiels ayant initié la modification de la législation, l'usage des doctrines économiques comme ressources argumentatives. Enfin, la dernière partie présente des éléments d'analyses permettant de reconsidérer, dans la conjoncture des années 1860, la domination relative des conceptions associées à la mouvance de « l'Économie politique ».

### **De la revendication ouvrière à la réforme politique**

À l'origine de la reprise des discussions en matière de coalition, quinze ans après celles de 1849, se situe un évènement que l'on peut considérer – rétrospectivement – déclencheur : il s'agit du procès intenté aux ouvriers typographes parisiens en 1862, accusés d'avoir cessé le travail pour exiger révision de leur tarif demeuré inchangé depuis des années<sup>11</sup>. L'affaire connaît alors un écho public significatif. La majorité de « l'opinion

---

<sup>8</sup> Yves Breton, « French Economist in Parliament from the Second Republic to the Outbreak of the Great Crisis (1848-1929) », in M. Augello et al. (ed.), *Economist in Parliament in the Liberal Age (1848-1920)*, Aldershot, Ashgate, 2005, p.142.

<sup>9</sup> cf. notamment Marion Fourcade-Gourinchas, « Politics, institutional structures and the rise of economics : a comparative study », *Theory and Society*, 30, 2001.

<sup>10</sup> Frédéric Lebaron, *La croyance économique. Les économistes entre science et politique*, Paris, Seuil, 2000, p.7.

<sup>11</sup> cf. notamment Albert Thomas, *Le Second Empire (1852-1970)*, Paris, J. Rouff, 1901, p.201-202 et *Deuxième procès des ouvriers typographes* en première instance et en appel, Paris, 1862. L'affaire comporte deux procès : en mars 1862, un imprimeur introduit des femmes dans une succursale de ses ateliers ; en réaction, les ouvriers cessent le travail, et des meneurs sont poursuivis en justice (lors de l'audience, ils arguent de la plus faible

libérale » se prononce en faveur de la cause des typographes, en particulier s'agissant de la révision de leur tarif. Lors du second procès, leur défenseur n'est autre que Berryer, l'un des plus célèbres avocats de l'époque, un des chefs de la mouvance légitimiste. Les ouvriers sont condamnés à l'amende et à la prison, mais ils échappent à la sentence : dès novembre Napoléon III, après avoir reçu des délégués, annonce qu'il les gracie. L'acte de l'Empereur ne revenait-il pas à désavouer la loi, à la rendre virtuellement caduque ? C'est également à cette époque qu'une pétition signée de membre du Conseil des prud'hommes, d'ouvriers, est déposée au Sénat. Elle demande l'abolition de l'article 1781 du code civil (sur la foi accordé à la parole du maître) et l'abrogation des dispositions pénales relatives aux coalitions.

C'est un haut dignitaire de l'Empire, De Forcade La Roquette (1820-1874), qui rend compte de la pétition dans l'enceinte de la haute assemblée, lors de la séance du 19 février 1863. Docteur en droit de la Faculté de Paris, avocat, il est entré au Conseil d'État en 1852 ; nommé conseiller d'État en 1859, il a été promu ministre des finances de novembre 1860 à novembre 1861, puis sénateur. C'est également à cette date qu'il a intégré la Société d'économie politique. Dans son discours, De Forcade fait d'emblée référence au principe de la « liberté du travail ». Il rappelle que les dispositions pénales relatives aux coalitions procèdent précisément de cette liberté héritée de la Révolution qui « garantissent le droit individuel » : « Chacun reste maître de choisir le métier ou le travail qui lui convient, de le quitter après l'avoir choisi [...] et de ne consulter dans ses préférences ou dans ses répugnances que son goût ou son intérêt personnel ». Seul « l'intérêt même des classes ouvrières » pourrait justifier une modification de la législation. Cependant, s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre, où la liberté de coalition provoque surtout des désordres, le sénateur affirme qu'une législation plus « libérale » ne changerait rien au fait que seul « le développement même du travail, c'est-à-dire de la prospérité publique » peut causer une élévation durable des salaires<sup>12</sup>. La pétition est déboutée aux « bureaux des renseignements ».

Tel n'est pas le point de vue d'Alfred Darimon, l'un des Cinq députés de l'Opposition au Corps législatif. C'est lui le premier qui, dans la séance du 11 février 1863, demande l'abrogation de la loi. Darimon (1817-1812) est lui aussi un « économiste » – en charge des questions « d'économie sociale » dans le grand quotidien *La Presse* –, mais sa trajectoire ne ressemble en rien à celle du haut dignitaire de l'Etat. Issu d'un milieu modeste, mais diplômé du baccalauréat, il a exercé un emploi dans les archives départementales de Nord avant devenir le secrétaire (et disciple) de Proudhon et de se trouver associé à tous les journaux et à toutes les batailles menées par le théoricien socialiste sous la Seconde République. L'Empire, toutefois, l'a privé de cette activité, jusqu'à ce qu'Emile Girardin (1806-1881) lui propose, en 1854, d'entrer à *la Presse*. Si Darimon bénéficie d'un capital de sympathie et de relations dans les milieux ouvriers politisés, il le doit beaucoup à son ancienne collaboration avec le célèbre pamphlétaire, même si ce dernier a rompu avec lui. Depuis son élection au Corps législatif en 1857, Darimon s'est en effet engagé dans la voie d'un rapprochement avec le pouvoir, qu'il justifie en tant que pratique d'une « opposition constitutionnelle » – à rebours de la position de retrait et de refus de serment prôné par certains chefs républicains. À la tribune du Corps législatif, Darimon argue de la concurrence nouvelle introduite par les traités de commerce qui rendraient nécessaire aux ouvriers de pouvoir défendre de leur salaire. Se référant tant à l'autorité d'Adam Smith qu'à l'exemple la liberté existant en Angleterre, il affirme qu'une telle réforme aurait l'assentiment de « l'opinion publique », en témoigne les

---

rémunération des ouvrières). Puis ils cessent une nouvelle fois le travail pour réclamer une révision de leur tarif et les meneurs font l'objet de nouvelles poursuites.

<sup>12</sup> La pétition est déboutée aux « bureaux des renseignements ».

réactions à « des procès récents » au « grand retentissement ». Il invite aussi ses collègues à « jeter un coup d'œil sur les travaux des délégations ouvrières. »

### *Une revendication ouvrière ?*

Ces « travaux » sont ceux des délégations ouvrières envoyées à l'Exposition universelle de Londres en 1862. Dans la cinquantaine de rapports produits par les délégués de différentes professions, transparaît de façon très nette le souci des ouvriers d'améliorer leur condition, jugée inférieure à celle de leurs voisins d'outre-manche ; tous se concluent en réclamant la liberté de coalition, mais aussi, entre autres, le droit de s'organiser (en chambres syndicales notamment)<sup>13</sup>. Ces documents, ainsi que le souligne Michel Chevalier (1806-1879), méritent d'être pris au sérieux : « en présence de ces délégués, il faut se dire qu'il y a lieu d'examiner leur travail comme s'il émanait de personnages commandant à 100 000 hommes et plus [...] » écrit l'économiste éminent et conseiller de l'Empereur, dans l'organe de « l'opinion libérale », *le Journal des Débats* (18.11.64). La prestigieuse *Revue des deux mondes* leur consacre un article entier : « comment passer sous silence un document presque officiel, qui doit être lu avidement dans les ateliers de nos grandes villes, qui contient en quelque sorte la charte économique des populations ouvrières ? », s'interroge son auteur, Charles Lavollée<sup>14</sup>. Lavollée, administrateur de la compagnie des omnibus de Paris, considère avec hostilité les aspirations énoncées dans les rapports : « Voici qu'il est question de tyrannie du capital, du fléau de la concurrence, de l'avarice des patrons, de l'exploitation de l'homme par l'homme », s'indigne le publiciste<sup>15</sup>. Néanmoins, il n'a pas échappé à l'auteur que ces aspirations sont multiples et ne se résument pas à la liberté de se concerter<sup>16</sup>. Pourtant, force est de constater que les autres revendications ne trouvent pas le chemin de la réforme législative ; dans l'ensemble des prises de positions, on ne trouve guère de traces de ces autres revendications qui contestent la condition faite à l'ouvrier.

Il va sans dire, ou presque, qu'aucun des intervenants ne fait état de la « tyrannie du capital » évoquée par Lavollée. Une raison essentielle tient à ce que les ouvriers n'ont pas la parole. La fraction la plus politisée du monde ouvrier n'a accès ni au Corps législatif, composé exclusivement de membres des classes supérieures,<sup>17</sup> ni à la presse, du fait de la censure politique – le régime interdit les opinions dissidentes y compris en matière d'« économie sociale ». Elle doit s'en remettre à des *porte-paroles*, nouer des liens avec des *intermédiaires*. Dans cette affaire, le rôle du « groupe du Palais Royal » – ainsi baptisé par l'historiographie – s'avère important. L'expression fait référence à la demeure du Prince Napoléon (1822-1891), le cousin germain de l'Empereur, incarnation de l'aile « démocrate », « sociale » des bonapartistes. Elle désigne la série de personnalités gravitant autour de lui, amis de dîners et d'affaires, tels Michel Chevalier, Emile de Girardin, Alfred Darimon ou Arlès-Dufour (1797-1872). Ce cercle se montre sensible aux aspirations ouvrières, pour peu qu'elles ne heurtent pas leur souci de l'ordre. Ainsi, c'est par exemple le journaliste Armand Lévy, un proche, qui assure la défense des typographes lors du premier procès et préconise

---

<sup>13</sup> cf. *Rapports des délégués ouvriers parisiens à l'Exposition universelle de Londres en 1862*, publiés par la Commission ouvrière, Paris, chez Chabaud, 1862-1864.

<sup>14</sup> Charles Lavollée, « Les expositions universelles, leur influence sur l'industrie contemporaine », *Revue des deux Mondes*, 1864, p. 657.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 646.

<sup>16</sup> « [Les demandes concernent] la formation des sociétés corporatives et de syndicats mixtes, la révision de la loi sur les conseils de prud'hommes, la réglementation de l'apprentissage, la limitation de la journée de travail à dix heures, les encouragements à accorder, au besoin par l'intervention directe de l'État, à des associations ouvrières, enfin la détermination de tarifs pour les salaires, et même la fixation d'un minimum de salaire. » (*Ibid.* p. 652).

<sup>17</sup> Cf. Eric Anceau, *Les députés du Second Empire*, Paris, H. Champion, 2000.

l'envoi d'une délégation ouvrière à l'Exposition universelle, dont la Commission impériale est présidée par le Prince lui-même. Et c'est un autre favori du Prince, Adolphe Guérault qui soulève le problème des coalitions dans son quotidien *L'Opinion nationale*.

Mais le projet de révision de la loi serait certainement resté lettre morte si Napoléon III ne l'avait pas fait sien. Quelles sont ses motivations ? Il n'est possible de formuler à cet égard que des hypothèses<sup>18</sup>. Mais il importe pour comprendre cette décision d'avoir à l'esprit la conjoncture politique du début des années 1860. D'une part, la politique étrangère de l'Empereur (la question romaine constitue le sujet brûlant de l'époque), puis sa politique commerciale (le traité de commerce avec l'Angleterre qui heurte des intérêts protectionnistes du monde industriel) ont suscité une prise de distance de la part d'une fraction du monde des notables. D'autre part, le résultat des élections de 1863 manifeste l'influence croissante de « l'Opposition » dans les grandes villes. Il peut donc sembler opportun à l'Empereur, si ce n'est de rechercher de nouveaux soutiens, du moins de renforcer l'adhésion des classes ouvrières par l'initiative d'une réforme populaire. À travers la propagande et des actions philanthropiques, Napoléon III s'est d'ailleurs construit une image de défenseur des ouvriers : il peut trouver là l'occasion de « resserrer les liens qui l'unissaient aux classes populaires<sup>19</sup> ». Une autre dimension du problème mérite l'attention : la législation existante était relativement mal appliquée. Du moins, telle était l'opinion d'un rapport remis à l'Empereur en novembre 1863 par les ministres Baroche (1802-1870) et Rouher (1814-1884)<sup>20</sup>. « Nous n'avons en cette matière ni les avantages d'une législation pénale empreinte de sévérité, ni l'honneur et le bénéfice d'une législation libérale » affirment les ministres<sup>21</sup>. Lors de l'ouverture de la session parlementaire de 1864, Napoléon III lui-même annonce une réforme prochaine.

### ***L'hostilité des notables.***

La révision de la loi se trouve engagée à l'autonome 1863. Le Conseil d'État, organe influent dans le processus législatif du Second Empire<sup>22</sup>, débute ses travaux. Le rapport qui en résulte est délibéré au Conseil d'État le 4 février 1864<sup>23</sup>. Il est signé Léon Cornudet (1808-1876), un magistrat de réputation orléaniste, catholique, rallié à l'Empire dès le coup d'État. Cet ami d'enfance de Montalembert a débuté sous la Monarchie de Juillet une carrière au parquet de la Cour des Pairs, avant de devenir chef de cabinet du ministre de l'agriculture et du commerce, puis d'entrer au Conseil d'État (en 1836) et de gravir les échelons jusqu'à devenir conseiller d'État sous le Second Empire. Sans être un passionné d'économie, ce fidèle du régime n'en est pas moins membre de la « société internationale des études pratiques d'économie sociale » qu'anime le conseiller d'État Frédéric Le Play (1806-1882). Son rapport propose de rendre licite ce qu'il nomme la « coalition simple », c'est-à-dire « le concert et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler » pour « fixer les conditions de travail », et non la « coalition accompagnée de violences ou de manœuvres coupables » qui resterait sujette à une répression sévère. L'expression « manœuvre coupable », par son caractère flou, fait l'objet de vives critiques : Darimon, qui en dénonce publiquement la « rédaction vicieuse » (*La Presse*, 10 mars 1864), aurait même convaincu l'Empereur de

---

<sup>18</sup> Pour des explications plus étoffées, nous renvoyons aux différentes biographies de Napoléon III.

<sup>19</sup> Pierre Léon Fournier, *Le Second Empire et la législation ouvrière*, Larose et Tenin, 1911, 2<sup>e</sup> partie., p. 193.

<sup>20</sup> « Les magistrats, explique-t-on, dans la crainte d'augmenter l'irritation et de rendre les rapprochements plus difficiles, retenaient dans leurs mains les armes que la loi leur avaient données. »

<sup>21</sup> Cité dans le rapport de Cornudet (cf. *infra*), *Annales du Sénat et du Corps législatif*, volume 3, 1864, p. 206.

<sup>22</sup> Cf. Vincent Wright, *Le Conseil d'État sous le Second Empire*, Paris, A. Colin, 1972.

<sup>23</sup> Un dossier sur ce rapport figure aux Archives Nationales, C1096A ; Conseil d'État, session 1863-1864, n°105, Modification des articles 414, 415 et 416.

l'insuffisance du projet proposé par le Conseil d'État<sup>24</sup>. Une commission de membres du Corps législatif est instituée pour examiner ce projet. Composée en majorité de fidèles à l'Empire, dominée par de grands bourgeois conservateurs, elle désigne néanmoins comme rapporteur un député de l'Opposition, Emile Ollivier (1825-1913)<sup>25</sup>. Ce rapport propose une modification de la loi qui se veut moins « ambiguë » que le précédent.

Contrairement à Darimon, Emile Ollivier n'est pas un proche du « Palais Royal ». S'il est désigné comme rapporteur, c'est qu'il bénéficie du soutien d'un autre pilier de l'Empire, le duc de Morny, qui préside le Corps législatif. Cette désignation constitue à sa manière un symbole : c'est la première fois qu'un membre de l'Opposition se voit confié une telle fonction. Elle marque une étape décisive dans la trajectoire politique d'Ollivier. Fils et petit fils d'agitateurs républicains, il s'est trouvé nommé en 1848, à 22 ans à peine, commissaire de la République. Jeté dans le feu des événements, l'expérience a été vécue comme un traumatisme : le jeune licencié de droit, habité de sentiments religieux, s'est retranché du côté de l'ordre contre les menées ouvrières. Il conserve de cette expérience une haine certaine pour le « socialisme ». Comme pour Darimon, la sortie de la Seconde République s'est avérée un moment difficile : honni des conservateurs, son passé de commissaire lui porte préjudice pour trouver une activité d'avocat. Les premières années de l'Empire sont celles d'une crise existentielle, puis d'un travail de deuil aboutissant à un rejet des « utopies ». Élu au Corps législatif en 1857, il est avec Alfred Darimon le représentant d'une nouvelle génération de « démocrates » acceptant le cadre du régime existant. Décrit tel un jeune homme brillant, un excellent orateur, ayant réalisé un beau mariage, menant une vie mondaine très riche, son ascension l'a conduit à se rapprocher du pouvoir. C'est lui qui se trouve chargé de défendre le projet du gouvernement à la fois contre les conservateurs et ses « amis » de l'opposition.

Le 27 avril 1864 s'ouvre au Corps législatif, la discussion en première lecture du nouveau projet de loi. Si l'opportunité d'une telle modification reçoit le soutien de l'opinion « libérale » – incarnée notamment par le *Journal des Débats* –, celle-ci est loin de faire l'unanimité des classes dirigeantes, restées très attachées à l'interdiction pure et simple. En témoignent l'intervention du premier orateur, qui fait valoir sa ferme opposition. Il s'agit de Seydoux, le puissant notable du Nord. Son entreprise de tissage de la laine, l'une des plus puissantes de la région, l'a placé à la tête d'une importante fortune<sup>26</sup>. Ancien chef du parti de l'ordre sous la République, il a approuvé le coup d'État et rejoint les rangs bonapartistes. Il est également l'un des soutiens du traité de commerce de 1860. Dans son intervention Seydoux invoque le « principe de la liberté » pour souligner combien la grève est un « fléau ». Il explique que la liberté pour un travailleur de faire grève nuira nécessairement à celle des autres : « les autres ouvriers qui ne demandent qu'à continuer leur travail seront obligés de quitter leur métier. Ce serait là, selon moi, l'abus le plus odieux de la liberté. » Il évoque les conséquences néfastes qui en résulterait : « Le principe de la liberté des coalitions une fois admis, il sera impossible d'en arrêter les conséquences et il se trouvera bientôt des professeurs de grèves comme nous avons eu des professeurs de barricades. » L'exemple de l'Angleterre est invoqué à l'appui : « Les coalitions, en Angleterre, n'ont jamais eu d'autre résultat que la misère des ouvriers et des patrons). Enfin, l'argument du développement de la prospérité n'est pas omis : « On a beau faire, on n'élève pas les salaires par des moyens artificiels, encore moins par la violence : c'est l'abondance du travail qui seule produit l'élévation des salaires. »

---

<sup>24</sup> cf. A. Darimon, *Histoire d'un parti. Le tiers parti sous l'Empire (1863-1866)*, 1887, p. 124.

<sup>25</sup> La Commission comprend Buffet, Chevandier de Valdrôme, Thoinnet de la Turmetière, Armand, Paul Dupont, Nogent-Saint-Laurent, Pinart, Jules Simon, et Emile Ollivier. Nous n'avons malheureusement pas connaissance d'archives permettant de connaître les discussions tenues au sein de cette commission.

<sup>26</sup> cf. Eric Anceau, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, PUR, 1999, p. 553.

L'industriel conclut son propos en demandant l'annulation d'une loi contraire aux intérêts des patrons comme des ouvriers. « Presque toute la chambre était de l'avis de l'Orateur » constate Emile Ollivier<sup>27</sup>. Seule la résolution de l'Empereur réussira à convaincre ces notables du Corps législatif ou du Sénat d'accepter la révision, finalement votée les 1<sup>er</sup> et 25 mai 1864.

### **La liberté de coalition au prisme de la concurrence**

Pour rendre compte des usages des arguments issus de la doctrine économique, et les effets de « cadrage » qu'ils induisent, on se propose de centrer l'analyse sur les deux rapports à l'origine de la refonte de la loi, celui de Léon Cornudet et d'Emile Ollivier – et en particulier sur le second, celui débattu au Corps législatif. Quels sont les arguments des deux auteurs ? Quelles références savantes mobilisent-ils ? Le relevé systématique des noms et des travaux mentionnés (cf. *le tableau en Annexe II*) suscite différentes remarques<sup>28</sup>.

Etant donné qu'il est question de droit, et que les deux auteurs sont des juristes de formation et de profession – l'un magistrat, l'autre avocat –, il ne saurait surprendre qu'ils recourent de façon appuyée à des textes juridiques – législation, jurisprudence – ou à des commentateurs consacrés (ex. Duvergier). La majorité des noms mentionnés réfèrent les prises de position passées de députés ou d'hommes d'État dans des débats d'assemblée, en France, mais aussi à l'étranger. Cornudet, en particulier, dresse un long exposé historique de l'évolution de la législation depuis la Révolution française, et s'arrête longuement sur les discussions de 1849 lors desquelles les interventions de personnalités comme Vatimesnil (1789-1860) – le rapporteur à l'époque – ont marqué les esprits. Le débat, il est vrai, a suscité à l'époque la mobilisation d'« économistes » soit dans les assemblées (Louis Wolowski, Frédéric Bastiat<sup>29</sup>) soit dans les instances du pouvoir (Rouher, Léon Faucher) : au contraire des seconds, les premiers se sont plutôt montrés favorables à une modification. Ainsi, le juriste Wolowski (1810-1876) est cité à quatre reprises pour son action de parlementaire, et six fois pour son mémoire portant sur « La législation anglaise sur les coalitions ». Le Conseiller d'État stipule d'ailleurs très clairement sa dette à l'égard des « observations du savant économiste » (p. 202). L'autre référence mise en avant consiste en « l'écrit fort distingué de M. A. Batbie » (p.200). Comme Wolowski, Batbie (1828-1887) est à la fois juriste et professeur d'économie ; tandis que le premier était engagé dans la révision de la loi sous la Seconde République, Batbie figure au début des années 1860 parmi les premiers à évoquer cette révision dans la revue catholique « libérale » *Le Correspondant*.

Deux références figurent en commun dans les rapports : le *Deuxième procès des ouvriers typographes* et les *Etudes sur l'Angleterre* de Léon Faucher (1803-1854). Économiste éminent, opposant farouche à la liberté des coalitions, Faucher était aussi ministre de l'intérieur sous la République. Son ouvrage (un « beau livre » affirme Cornudet) s'avère presque incontournable, tant il existe peu de travaux sur la situation des grèves en Angleterre. L'exemple anglais nourrit les arguments des deux rapports, et constitue même une sorte d'arrière-fond de l'ensemble des débats. Les deux textes, en effet, y consacrent de longues pages, non seulement pour rappeler les discussions existant dans le pays qui a opté pour la liberté en la matière, mais surtout pour évoquer des faits de grèves édifiants. L'interprétation

---

<sup>27</sup> E. Ollivier, *Empire libéral*, op. cit. , p.532.

<sup>28</sup> La numérotation insérée dans le corps du texte fait référence, d'une part à la publication du rapport Cornudet dans les *Annales du Sénat et du Corps législatif* (vol. 3, 1864, p. 196 et s.) et d'autre part à la publication du rapport Ollivier dans son propre ouvrage *Démocratie et liberté* (1867, p. 137 et s.).

<sup>29</sup> cf. par ex. le « Discours sur la répression des coalitions industrielles » du député Frédéric Bastiat, le 17 novembre 1849 (*Œuvres complètes*, vol. 5, 1854, p. 494 et s.)

de ces évènements constitue un point essentiel des développements. Les écrits de Faucher ou de Wolowski mettent en avant la dureté des conflits entre patrons et ouvriers, les violences commises par les seconds (et non celles commises par les premiers) et utilisent l'exemple anglais à la façon d'un repoussoir<sup>30</sup>. Le conseiller d'État se situe sur cette ligne lorsqu'il évoque les « conséquences fatales des coalitions anglaises » dont il ne souhaite « raviver le souvenir » qu'à « titre d'enseignement » (p. 202). Dans cette optique, il cite abondamment l'étude de Wolowski. Ce n'est pas seulement pour ses effets supposés désastreux sur l'économie que la coalition est jugée négativement ; elle l'est aussi pour ses « effets moraux » sur les ouvriers, pour les troubles à l'ordre public qu'elles provoquent, car les grévistes recourent à la violence physique ou morale pour contraindre les ouvriers non grévistes à les rejoindre. Ollivier ne conteste pas ce point de vue, même s'il en tire des conclusions différentes (cf. *infra*). Seul Darimon proteste publiquement contre la façon dont « M. Cornudet trace, avec une complaisance visible, le tableau le plus sombre des grèves anglaises ». Il ajoute qu'il aurait dû « puiser ses renseignements autre part que dans les écrits de M. L. Faucher, L. Wolowski et Th. Fix » car ils ne correspondraient plus à la situation actuelle, moins agitée que par le passé (*La Presse*, 26 février 1864).

### ***Une place primordiale accordée à la doctrine économique***

Comparé au rapport de Cornudet, celui d'Ollivier accorde une place beaucoup plus étendue à la doctrine économique. Indice certain de cette imprégnation: la multiplicité des références et des citations, qui atteste d'une lecture pointilleuse des travaux d'économie politique. Non seulement il exalte les « pères fondateurs » de l'économie politique, Turgot (mentionné à neuf reprises) et Smith (dont les propos sont cités à quatre reprises), dont il affirme que les « vérités sont devenues les lieux communs de nos esprits » (p. 139) ; mais il convie aussi au fil des développements nombre d'économistes : les français Say, Bastiat, Dupont-White, Faucher, Chevalier, ainsi que les anglais Mac-Culloch, Watts et surtout Stuart Mill – quant à Rossi, autre économiste de renom, il est surtout invoqué ici pour ses œuvres de juriste. Si l'auteur raconte s'être « enfermé plusieurs semaines<sup>31</sup> » pour rédiger ce long rapport, on ne dispose pas dans ses archives de traces manuscrites de sa composition. Les pages noircies de notes de ses carnets, malheureusement non datés<sup>32</sup>, laissent à penser qu'il a étudié de près les thèses des économistes ; de même les justifications très *laissez-faire* qui accompagnent certaines de ces prises de positions, tel le refus intransigeant d'un impôt sur le revenu<sup>33</sup>. Enfin, certains passages de son *journal intime* le montrent à la fin des années 1850 fasciné par cette forme d'avant-gardisme « libéral » que sont le combat libre-échangiste et les personnages de Bastiat ou de Cobden, qu'il admire avec ferveur<sup>34</sup>.

Résumons les lignes de son argumentation. L'auteur commence par rappeler que 1789 a signifié une révolution politique et sociale, mais aussi économique : « elle a substitué, en principe du moins, le régime de la liberté du travail et de l'industrie à celui de la réglementation, des monopoles et des privilèges » (p.138). De ce principe de « la liberté du travail » découlerait le droit de se coaliser : pourquoi, en effet, interdire à « plusieurs patrons

---

<sup>30</sup> Léon Faucher écrit par exemple : « Les tentatives des ouvriers ont-elles été uniformément signalées par les excès les plus coupables ; et lorsque la violence, un moment couronné de succès, leur a donné le pouvoir, cette autorité accidentelle et capricieuse ne s'est exercée qu'au gré de l'ignorance et qu'au profit de l'anarchie » (*Études sur l'Angleterre*, vol. 2, 1856, p. 55).

<sup>31</sup> Emile Ollivier, *Empire libéral, études, récit, souvenirs*, t. 6, 1902, p. 525.

<sup>32</sup> Cf. Archives Nationales, 542AP/7 et 542AP/34. Ces notes ne sont pas datées ; néanmoins, les ouvrages étudiés laissent à penser qu'il peut s'agir de la période des années 1860.

<sup>33</sup> Cf. son discours du 21 juin 1862, reproduit dans Emile Ollivier, *l'Empire libéral*, t. V., 1900, p. 604 et s.

<sup>34</sup> Cf. par exemple Emile Ollivier, *Journal*, t.1, Paris, Julliard, 1961, p. 424.



ou ouvriers d'exercer simultanément le pouvoir, qui appartient à chacun d'entre eux en particulier, de débattre le salaire, de refuser ou d'offrir le travail<sup>35</sup> » (p.144) ? Pour l'auteur, ce serait confondre les coalitions avec la grève, dont elle n'est qu'un effet possible, et avec l'association, alors qu'elle n'est que l'exercice momentané d'un droit individuel. Mais Ollivier ne s'en tient pas à cet argument « logique ». Il s'interroge sur la pertinence actuelle des motivations qui ont présidé au vote de la loi Le Chapelier. De son point de vue, le retour des corporations paraît d'autant plus improbable que les ouvriers acceptent désormais « le principe fécond de la concurrence » (p.150). Le problème est surtout que les ouvriers, ne pouvant se coaliser, seraient incités à se tourner vers l'État. L'Assemblée n'avait-elle pas déclaré que c'était à la nation de fournir travaux et secours aux nécessiteux lors de sa séance du 14 juin 1791? C'est là, affirme l'auteur, « l'erreur fondamentale de la Révolution française », la cause de tous les « maux » : « les excès de centralisation, l'extension démesurée des droits sociaux, les exagérations des réformateurs socialistes ; de là procèdent Babeuf, la conception de l'État-Providence, le despotisme révolutionnaire sous toutes ses formes » (p.152). L'argument pèse : il figure également au cœur du rapport de Cornudet estimant qu'une loi aussi restrictive avait pour danger de laisser prise aux « doctrines néfastes » réclamant l'intervention de l'autorité publique.

Ce type de propos manifeste un point de vue politique dénié, conforme aux préceptes des doctrines dominantes de l'économie politique. Il rejoint le cœur de l'argumentation qui consiste à faire valoir que la prohibition des coalitions nuit au principe de la libre concurrence dans la fixation des salaires. C'est là un point décisif, qui forme la base de l'ensemble des discussions. Comme les autres intervenants sur cette question, Ollivier considère comme allant de soi la loi économique selon laquelle le salaire, comme tout prix, est fixé par la loi de l'offre et de la demande de travail ; tous s'accordent à considérer que c'est cette libre détermination des prix qu'il s'agit de préserver ou d'asseoir en modifiant *ou non* la législation sur les coalitions. En effet, les adversaires d'un changement arguent précisément que la liberté de se concerter nuirait au principe de la libre négociation des prix (il s'agit d'un argument central dans le rapport rendu par Vatimesnil en 1849). Selon ce point de vue, alors qu'un ouvrier seul n'est pas à même de troubler cette libre négociation entre le maître et l'ouvrier, plusieurs ouvriers assemblés seraient en mesure d'exercer une pression sur le « maître ». Ollivier s'attache précisément à démontrer qu'il faut « renverser » cet argument en affirmant que « le droit de se coaliser est pour l'ouvrier la condition même du libre débat » (p.157).

Il fait valoir, en recourant à l'autorité de Smith et Say, « l'infériorité de l'ouvrier à l'égard du patron » (p.156). Ce dernier dispose de l'instruction, de l'habitude de manier les affaires, n'est « pas pressé par la nécessité » (au contraire de l'ouvrier qui abandonne son travail) et trouve toujours plus facilement de nouveaux bras que les ouvriers un nouvel emploi. Cornudet évoque aussi les réclamations qui « se brisent nécessairement contre le refus du patron, qui a, sur l'ouvrier isolé qui réclame, les avantages que lui donnent son autorité de patron et sa fortune » (p.205) C'est là une prise de distance tant avec la conception du « contrat » avantageux pour les deux parties<sup>36</sup> qu'avec l'idée que tous les coalitions seraient motivées chez les ouvriers exclusivement par les « emportements de l'ambition »<sup>37</sup>. Certes, ni

---

<sup>35</sup> Cet argument « logique » lui a été inspiré par « l'auteur d'une belle étude, M. Deroisin ».

<sup>36</sup> « Les ouvriers emploient leurs forces physiques et intellectuelles de la manière la plus avantageuse possible, puisqu'ils peuvent toujours choisir le travail qui leur convient le mieux et qu'ils ne sont jamais obligés, au moins collectivement, d'offrir leur travail à un prix qui ne leur paraît pas suffisant. » cf. Cherbuliez, « Coalitions », in Charles Coquelin (dir.), *Dictionnaire de l'économie politique*, t. 1, 1852, p. 383.

<sup>37</sup> L'expression est de Léon Faucher, « Salaires » in Ch. Coquelin (dir.), *Dictionnaire de l'économie politique*, t. 2, 1853, p. 574.

Cornudet ni Ollivier ne nient le danger d'un « empiétement sur le droit légitime du patron » (p. 157). Les ouvriers coalisés pourraient être tentés « d'abuser de force » et d'exercer des violences sur les ouvriers non grévistes. Mais Ollivier estime qu'il ne faut pas « convertir l'accident en règles générales » (p.158) et donc interdire le principe (celui du « libre débat ») au nom de ses déviations (la « force » et « la fraude »). Le conseiller d'État fait lui-même remarquer dans son rapport qu'il est « d'autres préoccupations » qui ont inspiré le législateur de 1849 », et qu'il est, à cet égard, « permis de penser qu'elles ont paru à plusieurs plus décisive que les considérations économiques sur lesquelles il insistait en première ligne » (p.205). C'est là une manière de sous-entendre que le souci de l'ordre social pesait d'un toute autre poids, dans les motivations du législateur, que l'objection d'une atteinte à la libre concurrence. À la différence du premier rapport, celui d'Ollivier répond à ces « autres préoccupations » en demeurant sur le terrain de l'économie politique. Son développement porte en effet la discussion à un point plus avancé de l'analyse de la fixation des salaires.

### *De l'inutilité des coalitions ou la théorie du fonds de salaire*

À l'époque, une conception très spécifique de la fixation des niveaux de salaires domine de façon quasi hégémonique les doctrines économiques. Héritée des doctrines des « grands économistes » et des interprétations qui en ont été faites, cette conception trouve sa formulation la plus aboutie dans les *Principes d'économie politique* de John Stuart Mill, publiés en 1854 puis 1861 par la Librairie Guillaumin. Cette œuvre qui fait autorité inspire de façon visible le rapporteur. Mill explique les « les salaires, non seulement dépendent des rapports qui existent entre le capital et la population, mais, sous l'empire de la concurrence, ne peuvent être affectés par aucune autre cause<sup>38</sup>. » Plus précisément, il existe un *fonds de salaire* envisagé comme une quantité fixe à un moment donné : en conséquence de quoi les salaires ne peuvent s'élever qu'en augmentant ce capital réservé au paiement des salaires ou en diminuant la population qui offre son travail. Dans son rapport, le jeune député explique ainsi que la variation du salaire est fonction « du rapport entre le fonds destiné au paiement des salaires et le nombre des travailleurs pour se le partager. » (p.162). Et de préciser que lorsque ce fonds croît dans une proportion plus élevée que la population qui s'offre pour travailler, les salaires augmentent – et *vice versa*. Fidèle aux vues des économistes de son époque, il érige cette formulation particulière du principe de l'offre et de la demande en une loi naturelle et inflexible : « aucune volonté humaine ne peut rien contre ces lois aussi fatales que celles qui règlent le cours des astres ou qui déterminent la chute des corps » (p.164).

Quelle est la conséquence « logique » de cette théorie ? Que toute tentative de modifier de façon « artificielle » les salaires – à la manière des coalitions – est vaine. « C'est le rapport de l'offre à la demande qui règle d'une manière souveraine le prix courant de tout ce qui se vend et s'achète ; les coalitions, non plus celles des maîtres que celles des ouvriers, n'y peuvent rien » explique le *Dictionnaire de l'économie politique*<sup>39</sup>. De même, Stuart Mill écrit que si les ouvriers pouvaient changer le taux général des salaires, « il faudrait s'en réjouir et leur souhaiter bon succès », mais « malheureusement il est impossible d'atteindre le but par ce moyen<sup>40</sup> ». La coalition ne peut que modifier la distribution de ce fonds de salaires, au détriment de certains travailleurs. « [La coalition] n'a d'action efficace que sur le mode dont le fonds général se répartit entre la totalité des ouvriers », explique Ollivier dans une phrase très directement inspirée de Stuart-Mill : « elle en modifie la distribution équitable, attribue beaucoup aux uns, tandis que d'autres n'ont point assez » (p. 165). De ce point de

<sup>38</sup> John Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, 1861, p. 384.

<sup>39</sup> Cherbuliez, « Coalitions », *op. cit.*, p.285.

<sup>40</sup> J-S. Mill, *Principes d'économie politique*, t. II, 1861, p. 478.

vue, l'effet de toute coalition s'avère néfaste. Ce constat d'inanité fonde la rhétorique des partisans de l'interdiction des coalitions (tel Faucher). Au contraire, Ollivier (et dans une mesure moindre Cornudet) utilisent ce verdict de la science pour souligner la relative innocuité des coalitions : si elles ne peuvent qu'altérer de manière accidentelle la loi des prix, pourquoi donc les prohiber ?

Plus précisément, le jeune député de l'Opposition avance deux raisons « positives » en faveur de la liberté. La première est que la coalition peut permettre un meilleur ajustement du marché. Il argue que la réalité est autrement plus complexe que les lois générales de l'offre et de la demande : « Elles sont vraies idéalement, si on les suppose agissant dans le vide, sans les mille obstacles qu'oppose la résistance des milieux, des événements, du temps » (p.168). Il précise : « ce n'est pas instantanément que le prix des salaires se proportionne ainsi aux exigences réelles de l'offre et de la demande. C'est à la suite d'une oscillation incessante ». Il existe des frictions et des obstacles à l'autorégulation, parmi lesquels la *coutume*, qui expliquerait (par exemple) que le tarif des typographes n'avait pas été révisé depuis une douzaine d'années. Cet argument, notons-le, est repris des écrits de Batbie, ainsi que l'a fait remarquer l'intéressé lui-même<sup>41</sup> ; on le retrouve à la fois dans le premier rapport (p. 205) et dans le second (p.169). De même, Ollivier fait valoir, en s'appuyant sur les écrits de l'économiste Dupont-White, le caractère parfois conflictuel des rapports entre le capital et le travail, et notamment la tendance du capital à maintenir les salaires bas. La coalition peut donc fonctionner à la manière d'un correctif vis-à-vis de cette inégalité de position, correctif qui rendrait la concurrence plus équitable, plus effective, et permettrait une meilleure régulation du marché. Ainsi, insiste l'auteur, pour peu qu'elle fasse l'objet d'un encadrement rigoureux, les intérêts industriels ne devraient pas s'en effrayer outre mesure,

L'autre raison avancée par Ollivier consiste en un autre emprunt très direct aux idées de Stuart Mill : la liberté coalition aurait des vertus « pédagogiques ». En effet, interroge le jeune avocat, la dureté même des grèves ne constitue-t-elle pas la meilleure garantie que l'ordre social ne sera pas troublé ? Il cite en exemple les grèves de Preston en 1853 et de Colne en 1860, où les ouvriers anglais, malgré de longues résistances ayant coûtées de longues souffrances, se sont heurtés à l'intransigeance du patronat. La liberté de coalition n'est-elle pas finalement le meilleur moyen de les dissuader de recourir à la grève ? Elle pourrait, affirme l'auteur, avoir pour effet d'inculquer aux ouvriers « l'habitude des discussions loyales et conciliantes ». Et de citer Stuart Mill :

« Tant que les coalitions pour faire hausser les salaires ont été prohibées par la loi, les ouvriers ont cru que la loi était la cause réelle de l'abaissement des salaires, qui avait été, en effet, le but du législateur. L'expérience des grèves a, mieux que tout autre chose, appris aux ouvriers les rapports qui existent entre les salaires et l'offre et la demande du travail, et il est très important que cet enseignement ne soit pas troublé. Mais on ne doit tolérer les coalitions qu'à la condition qu'elles soient tout à fait volontaires. »

Emile Ollivier conclut son argumentaire en affirmant que « les seuls motifs que l'économie politique laisse aux gouvernements qui veulent refuser la liberté des coalitions » (p.182) tiennent à la nécessité éventuelle de « prolonger » la « tutelle salutaire » des classes ouvrières. Mais il juge qu'en régime de suffrage universel, ce motif ne peut plus être invoqué.

---

<sup>41</sup> Anselme Batbie, « coalitions », M. Block (dir.) *Dictionnaire général de la politique*, t. 1, 1863, p.870.

## Frontières du consensus et lignes de dissension

Pour saisir les logiques au principe de la mobilisation de savoirs économiques par des hommes d'État et des publicistes attachés à promouvoir cette réforme législative, et rendre compte de la prégnance dans leurs argumentations de certaines conceptions économiques, il convient d'en revenir aux caractéristiques des univers intellectuels de cette époque, qui contribuent fortement à la définition d'un espace du pensable en politique. Bien que le Second Empire représente un moment significatif de la conquête de l'autonomie du champ intellectuel, les univers académiques, journalistiques, littéraires et artistiques se caractérisent encore essentiellement par leur étroite subordination au pouvoir politique et économique<sup>42</sup>. En particulier, l'autorité politique exerce une emprise très forte sur l'activité intellectuelle à travers la surveillance et la censure de l'administration, mais aussi par le biais des ressources matérielles et symboliques qu'elle est en mesure de dispenser. Le champ intellectuel se caractérise également par une faible spécialisation et professionnalisation des univers savants, notamment dans le domaine des sciences morales et politiques, qui ne forment pas des disciplines aisément distinguables. La multipositionnalité des producteurs constitue la règle plutôt que l'exception, en particulier dans les institutions qui dominent cet espace, telle l'Académie des sciences morales et politiques, composées essentiellement de grands notables, à la fois propriétaires, hommes d'État et publicistes, dont la préoccupation majeure est la politique, tant à travers la lutte intellectuelle que l'occupation de positions publiques<sup>43</sup>. Cette hétéronomie des univers intellectuels a pour conséquence essentielle une idéologisation très marquée de la production intellectuelle, sujette à des doubles lectures, à l'aune de critères à la fois « savants », moraux et politiques.

« L'économie politique » est alors considérée comme une science morale et politique. Ces domaines d'études sont traversés par des problématiques communes, par un nœud de valeurs morales ou d'obsessions politiques qui informent très nettement la production. Néanmoins, par bien des aspects, elle constitue un corps de savoirs et de doctrines spécialisés, étroitement associée à des institutions et à des groupes qui revendiquent sa « scientificité ». En effet, sa promotion l'identifie au réseau formé par la Société d'économie politique, la maison d'édition Guillaumin, le *Journal des économistes* et les chaires académiques ou professorales qu'occupent ses membres<sup>44</sup>. Cependant, un examen des auteurs composant l'univers des travaux « d'économie politique et sociale » permet de montrer qu'il ne se résume pas aux productions de ce groupe qui tente d'exercer un magistère intellectuel en ces domaines<sup>45</sup>. D'une part, aux côtés des « économistes » *en titre*, agents dotés d'attaches institutionnelles et d'attributs de la reconnaissance publique (appartenance à l'Université, à l'Institut, à la Société d'économie politique), on remarque l'existence d'une population d'« amateurs », rarement considérés comme « savants », souvent démunis des ressources matérielles et symboliques, et pour un certain nombre appartenant à la mouvance des théoriciens socialistes et des militants ouvriers. D'autre part, on note l'existence de groupes concurrents structurés promouvant des conceptions partiellement divergentes de

---

<sup>42</sup>Cf. Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 1992. Dans une perspective de long terme, le mouvement est celui d'une autonomie croissante. cf. également Johan Heilbron, *Naissance de la sociologie*, Marseille, Agone, 2006.

<sup>43</sup> cf. Corinne Delmas, *Instituer des savoirs d'État : l'Académie des sciences morales et politiques au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006.

<sup>44</sup> cf. les travaux de Lucette Le Van-Lemesle, *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.

<sup>45</sup> Dans le cadre de nos travaux de thèse, nous avons réalisé une étude de l'univers des études économiques et sociales par le biais d'un examen des œuvres et des auteurs recensés dans Otto Lorenz, *Catalogue général de la Librairie française depuis 1840*, Paris, vol. 8, 1880.

l'organisation économique : c'est le cas, en particulier, du réseau de la Société d'économie charitable, fondé en 1847 par le vicomte Armand de Melun (1807-1877) et de celui, encore relativement balbutiant, de la « Société d'économie sociale », fondée par Le Play en 1856.

Or, une caractéristique essentielle du champ intellectuel du Second Empire tient à l'éradication opérée par le pouvoir politique de l'offre intellectuelle jugée « subversive » en matière de critique politique et sociale. Sous la seconde République était apparue sur la scène publique toute une mouvance républicaine « socialiste », avec ses figures intellectuelles et politiques, théoriciens ou militants ouvriers (Proudhon, Louis Blanc, Albert, Corbon, etc.), ses journaux et associations, qui cherchaient à politiser les aspirations des quartiers ouvriers des grandes villes. Ces groupes ont subi les foudres de la répression engagée par la réaction conservatrice de 1849 et poursuivi après l'avènement du régime impérial. Elle les a contraint au baigne, à l'exil ou réduit au silence. « En affirmant que le socialisme est éteint », écrit l'économiste Louis Reybaud au début des années 1850, « il n'y a pas à craindre de démenti ni du temps, ni des événements : parler de lui, c'est presque prononcer son oraison funèbre<sup>46</sup>. » De ce point de vue, le sentiment d'une victoire contre le « socialisme » constitue un facteur essentiel expliquant le relatif consensus des publicistes en faveur de la liberté de coalition. Plusieurs le soulignent, tel Batbie : « Nous sommes bien loin des extravagances imaginées par les socialistes de 1848 »<sup>47</sup>. La crainte des élites s'est donc estompée. Reste que l'offre intellectuelle se trouve diminuée de toute littérature critique à l'égard des « canons » de l'économie politique, d'autant plus que le courant des « économistes sociaux » est quasiment éteint. En réaction aux bouleversements de 1848, ces « canons » ont été réaffirmés avec une rigidité nouvelle : en témoigne le très orthodoxe *Dictionnaire de l'économie politique* poussant à l'extrême l'éloge de la libre concurrence et le rejet de tout droit social<sup>48</sup>.

Ce regain d'orthodoxie a marginalisé jusqu'aux travaux des « économistes sociaux de l'école française », comme les nomme Adolphe Blanqui<sup>49</sup>. Néanmoins, la distance à l'égard des doctrines du pur *laissez-faire* anglo-saxon, combinée au souci des questions ouvrières, a continué de perdurer dans travaux de la mouvance des « économistes catholiques. » La Société d'économie charitable proclame ainsi pour raison d'être « l'étude et l'examen des questions qui ont pour but l'amélioration physique, intellectuelle et morale des classes laborieuses et souffrantes. » Son fondateur, Melun, riche propriétaire, noble, royaliste de sensibilité légitimiste, véritable apôtre du catholicisme social, défend la charité et le patronage 1851 comme moyen de pacification des rapports sociaux<sup>50</sup>. Peu active jusqu'à la fin des années 1850, la société peine à s'affirmer, même si elle s'estime porteuse d'un projet intellectuel différent de celui des économistes « orthodoxes » qui, selon elle, méconnaissent les préoccupations qui sont les siennes. L'année 1860 marque un tournant pour le cercle avec la fondation de la *Revue d'Economie chrétienne*, affichant pour ambition d'élever l'étude de la charité à la hauteur de la science. Seulement, la société doit subir la concurrence nouvelle du réseau constitué par la « société internationale des études pratiques d'économie sociale ». Certes, Melun en est officiellement le président, mais le vrai ordonnateur en est Frédéric Le Play, et c'est la parution de son ouvrage *La Réforme sociale*, en 1864, qui va en assurer

---

<sup>46</sup> Louis Reybaud dans *le Dictionnaire de l'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1852-1853, p.629.

<sup>47</sup> A. Batbie, « La loi sur les coalitions. À propos du procès des ouvriers typographes », *Correspondant*, 25 novembre 1862 ; repris dans *Nouveaux cours d'Économie politique*, t. 2, 1866, p. 357 et s.

<sup>48</sup> Ch. Coquelin (dir.), *Dictionnaire de l'économie politique*, 2 vol., 1852-1853.

<sup>49</sup> Adolphe Blanqui, *Histoire de l'économie politique en Europe depuis les Anciens jusqu'à nos jours*, 3<sup>e</sup> édition, T. II, 1845, p.229.

<sup>50</sup> Cf. Jean-Baptiste Duroselle, *Les débuts du catholicisme en France jusqu'en 1870*, Paris, Puf, 1951.

l'essor<sup>51</sup>. Reste qu'en 1863, elle dispose de soutiens importants parmi la mouvance conservatrice catholique « légitimiste » : parmi les membres de son comité d'administration, on compte entre autres le puissant industriel Benoist d'Azy (1796-1880), le conseiller d'États Léon Cornudet et Michel Chevalier, le baron Charles Dupin (1784-1873), ou l'animateur du *Correspondant* Augustin Cohin (1823-1872).

### *Une communauté de points de vue*

Cependant, au début des années 1860, c'est sans conteste la Société d'économie politique qui dispose de l'audience la plus conséquente. Relativement marginale avant la Seconde République, elle a en effet acquis sous le Second Empire une surface sociale et intellectuelle certaine. Le réseau s'est considérablement étoffé depuis sa fondation en 1842 : d'une quarantaine de membres à ses débuts, il en compte plus de 134 en 1860, recrutés par cooptation. La majorité d'entre eux exercent des activités intellectuelles à titre principal (« publicistes », professeurs, savants, etc.). Une douzaine d'entre eux sont membres de l'Institut, pour la plupart attachés à l'Académie des sciences morales et politiques. Plusieurs collaborent à des titres de presse influents (*Revue des deux mondes*, *Journal des Débats*, *Le Siècle*, etc.). Cette réunion de « gens d'importance »<sup>52</sup> rassemble également des représentants des catégories possédantes (banquiers, industriels et négociants, grands propriétaires), et des hommes d'État (ministres, députés ou sénateurs, hauts fonctionnaires et magistrats). Beaucoup ont déjà appartenu à des gouvernements ou à des assemblées. Si les figures fondatrices de l'organisation paraissent liées à la monarchie « orléaniste » (tels Hippolyte Passy ou Charles Dunoyer, qui la président), elle compte aussi en son sein des personnalités très proches du pouvoir impérial. C'est le cas des conseillers d'État Forcade la Roquette et Félix Esquirou de Parieu (1815-1893), qui préside la section finance de l'institution, ou de Michel Chevalier et de son frère député, Auguste Chevalier (1809-1868). La société regroupe ainsi des membres aux opinions politiques diverses, allant de l'adhésion enthousiaste à l'Empire à la revendication assumée d'une position d'opposant : J-J. Clamageran (1827-1903), F. Hérold (1828-1882, Ed. Laboulaye (1811-1883) et Jules Simon (1814-1896), tous quatre liés à la mouvance « démocrate », la rejoignent au tout début des années 1860.

Cette cohabitation de sensibilités politiques hétéroclites correspond à la vocation de la société de faire se rencontrer sur « le terrain neutre de la science » des hommes d'influence « de sentiments politiques très divers »<sup>53</sup>. La réussite de cette entreprise constitue un indice très significatif du crédit intellectuel dont bénéficient les doctrines qu'elle promeut. Le contexte, il est vrai, s'y prête. D'une part, l'époque est celle du capitalisme conquérant, de l'expansion économique et des grandes transformations – les idées économiques sont en vogue. D'autre part, le débat intellectuel se recompose autour de thématiques « libérales » prônant la liberté de l'individu contre les empiétements de l'État – soit une forme de transposition à la politique du point de vue du *laissez-faire* économique<sup>54</sup>. Surtout, l'année 1860 marque un tournant de la vie politique et économique avec la signature d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Cet événement représente une victoire indéniable pour le « lobby », attaché depuis sa fondation au combat libre-échangiste<sup>55</sup>. Il scelle une sorte

<sup>51</sup> cf. Maguelone Nouvel, *Frédéric Le Play : une réforme sociale sous le Second Empire*, Paris, Economica, 2009, p. 107 et s.

<sup>52</sup> À titre d'indicateur de notoriété, signalons que plus de 38 % de ses adhérents en 1859 figurent dans l'édition de 1858 du *Dictionnaire universel des contemporains*, de Gustave Vapereau.

<sup>53</sup> Notice « Société d'économie politique », dans Ch. Coquelin (dir.), *Dictionnaire*, op. cit., t. 2, p. 671.

<sup>54</sup> Nous renvoyons sur ce point à nos travaux de thèse.

<sup>55</sup> Cf. David Todd, *L'identité économique de la France : libre-échange et protectionnisme (1815-1841)*, Paris Grasset, 2008.

d'alliance tacite entre les « économistes » et le pouvoir. De ce point de vue, l'étude de la période incite à relativiser l'idée selon laquelle « l'économie politique » était tenue « en suspicion » par le pouvoir politique, peu soucieux de promouvoir l'institutionnalisation de la discipline dans les univers académiques. Le régime crée d'ailleurs en 1862 une nouvelle chaire d'Économie politique, la première à la Faculté de droit de Paris, confiée à Anselme Batbie. Surtout, cette entente tacite manifeste une convergence de vues qui n'est pas simplement contingente. En effet, contrairement aux reconstructions rétrospectives qui en sont faites, il est possible d'affirmer que la politique économique des dirigeants de l'Empire, et notamment celle du puissant Rouher, épouse les canons de l'économie politique, dans la rhétorique comme dans la pratique, en ce qu'elle promeut une libéralisation active de l'économie ayant pour but d'instaurer « un véritable régime concurrentiel »<sup>56</sup>.

Ces différents éléments invitent à constater l'existence, au delà des clivages politiques apparents, d'une communauté de points de vue partagés par de larges fractions de l'élite. Elle se fonde sur des croyances communes (dont le noyau idéologique relève de l'adhésion à des principes formalisés d'organisation de la vie politique, sociale et économique) et sur des liens informels (tels ceux noués au sein de la Société d'économie politique) facilitant la circulation des langages, des thèmes, des problématiques. Ce type de concordance des opinions n'implique pas l'existence d'une homogénéité des vues entre « économistes » et affidés. La Société d'économie politique constitue elle-même un espace traversé par des sensibilités diverses (distinguant, par exemple, le pôle des « praticiens » de celui des « idéologues »). Cependant, outre l'attachement au combat libre-échangiste, le conservatisme social, qui fonctionne comme un puissant liant, cercle les limites des divergences idéologiques possibles. En revanche, tous les membres des élites soucieux de la conservation de l'ordre social ne partagent pas cette affinité pour les doctrines du *libre-échange*, la majorité des représentants du monde des affaires restant en effet attachée au protectionnisme. La frange catholique et « légitimiste » de l'élite a tendance à considérer avec méfiance des doctrines prônant « l'individualisme ». Tant la société de Melun que celle de Le Play traduisent l'existence de sensibilités distinctes de certaines franges du monde des notables. Cependant, ces divergences ont des limites : ni les membres de la première ni ceux de la seconde ne remettent en cause les principes de la liberté économique. Ils partagent nombre des croyances des « économistes » *en titre* – ce dont témoigne d'ailleurs la double appartenance de certains membres. Frédéric Le Play s'amuse en ces termes d'une visite de Charles Dunoyer faite à son cercle : « il nous a trouvés si libéraux qu'il a voulu de suite être admis parmi nous<sup>57</sup>. »

### *Les coalitions en débat*

Concernant les coalitions, tous les membres de la Société d'économie politique ne sont pas favorables à une réforme « libérale » de la législation. Dupuit (1804-1866), inspecteur des ponts-et-chaussées, s'y montre opposé lors de la réunion de du 5 juin 1862. Mais Joseph Garnier lui rétorque qu'il « ne voit pas là un sujet de discussion pour une Société qui met au nombre de ses dogmes la liberté du travail et la liberté des transactions. » De fait, la très nette majorité de ceux qui se sont exprimés sur le projet de réforme y ont souscrit, et le *Journal des économistes* affiche clairement une position favorable – non sans un certain bémol : « Notre approbation ne nous empêchera pas de voir et de dire que les coalitions sont, généralement

---

<sup>56</sup> Anthony Rowley, *Evolution économique de la France, du milieu du XIXème siècle à 1914*, Paris, Société d'édition d'enseignement sup., 1982, p.111. cf. aussi Alain Plessis, « Rouher et les grands choix économiques du Second Empire », in Philippe Vigier (dir.), *Eugène Rouher: Journées d'étude de Riom et Clermont-Ferrand*, 16 et 17 mars 1984, 1985 ; Robert Schnerb, *Rouher et le Second Empire*, Paris, A. Colin, 1949

<sup>57</sup> Lettre du 12 décembre 1860, in Ch. de Ribbe, *Le Play d'après sa correspondance*, 1884, p. 328-329.

parlant, un mauvais moyen pour arriver à la hausse des salaires. » (*Journal des économistes*, 15 avril 1864). Lors de la réunion du 7 mars 1864, les membres de la « Société d'économie charitable » optent eux aussi pour la suppression du délit de coalition. Ils souhaitent toutefois que l'ouvrier qui décide de cesser le travail restât contraint de prévenir le patron suffisamment à l'avance<sup>58</sup>. En revanche, si la presse d'opinion « libérale », incarnée par le *Journal des Débats* se montre très favorable, l'enthousiasme paraît nettement moindre du côté de la presse catholique-légitimiste. Au Corps législatif, Kolb-Bernard (1798-1888), le riche industriel, militant catholique et protectionniste, se fait le porte-voix de cette hostilité marquée de cette frange des notables. Dans son discours du 27 avril 1864, dans lequel il cite Frédéric Le Play – il est membre de sa société d'économie sociale –, il ne se contente pas de souligner le danger d'accorder la liberté de coalition aux ouvriers : il insiste sur la nécessité du « lien religieux » comme véritable remède pour « effacer » les « regrettables tendances » des « classes populaires » à se laisser « égarer ». À demi-mots, il fait l'éloge d'une d'organisation du travail fondé sur « un système de relations familiales entre les maîtres et les ouvriers ».

Excepté ces voix dissonantes, les intervenants (« économistes » ou affidés) affirment systématiquement défendre la réforme de la législation au nom du principe de la « liberté du travail ». Parfait exemple de « l'effet d'inanité » évoqué par Hirschman, l'impuissance supposée des coalitions à augmenter les salaires paraît très souvent évoquée<sup>59</sup>. On ne relève à ce propos aucune opinion critique – une voix qui affirmerait, par exemple, que la part du capital réservé au paiement des salaires relève du partage de la richesse entre salaires et profits. Les propos de Faucher fustigeant dans son article du *Dictionnaire* « les socialistes [qui] ont cru résoudre la difficulté en proposant de changer la distribution de la richesse »<sup>60</sup> témoignent que ce type de point de vue a déjà été défendu. Seulement, on l'a évoqué, depuis la fin de la Seconde République, une répression sévère s'est attelée à briser le mouvement socialiste. Le changement d'humeur idéologique l'a achevé. Les militants ouvriers n'ont pas accès à la parole publique, et nombre de leurs anciens penseurs semblent « revenus » de leurs anciennes croyances. Ainsi de Louis Blanc, en exil à Londres. S'exprimant sur les coalitions, il souscrit à la théorie du fonds de salaire qui aboutit à considérer que les ouvriers demandant une augmentation de salaires se heurtent à « une loi inflexible »<sup>61</sup>. De son côté, Proudhon, malgré son image de pourfendeurs des bienséances, condamne avec virulence les coalitions<sup>62</sup>. Ce n'est pas le cas de son disciple et ancien ami, Darimon. Mais son évolution vers le

<sup>58</sup> Armand de Melun, « Question des coalitions et des associations ouvrières », *Revue d'économie chrétienne*, mars 1864, p. 432. Ollivier raconte que Pinart et Buffet défendaient lors des discussions de la commission parlementaire le « système belge », qui « consistait à punir toute coalition organisée en violation des engagements contractés » (*Empire libéral, op. cit.* p. 516).

<sup>59</sup> Albert O. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991, p.78 et s. Difficile de ne pas voir derrière l'hostilité des représentants du patronat à l'égard de la modification de législation la crainte (fondée sur une connaissance pratique) que les grèves puissent effectivement modifier le niveau des salaires : en ce sens, l'argument relève moins de la « croyance » que la simple stratégie rhétorique.

<sup>60</sup> L. Faucher, *art. cité*, p. 173.

<sup>61</sup> « ils demandent une chose, ou qu'on sera forcé de leur refuser, ou qui, si on la leur accorde, chassera le capital d'un emploi auquel ne sont pas attachés les mêmes avantages que les autres présentent, et diminuera conséquemment le fonds sur lequel est prise la rémunération de leur travail ». cf. Louis Blanc, *Lettres de l'Angleterre*, 1866, p.88.

<sup>62</sup> Cf. Pierre-Joseph Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrières*, 1865. On pourrait remarquer que la position du célèbre pamphlétaire exprime une forme de continuité dans sa pensée sociale. On se souvient en effet que Marx jugeait sévèrement ses positions en ce sens (cf. *Misère de la philosophie*, 1847, p. 167 et s.) Mais elle apparaît surtout comme la manifestation du décalage existant entre les attentes des militants ouvriers politisés et un Proudhon à l'époque marginalisé, malade, longtemps contraint à l'exil, enfermé dans une hostilité radicale à l'égard des chefs « démocrates ». cf. Antoine Schwartz, « Proudhon et le renouveau de l'opposition libérale au début des années 1860 », Communication au Colloque pour le bicentenaire de la naissance de Proudhon, Besançon, 17 octobre 2009.



conservatisme politique a pris la forme d'un éloignement avec ses idées de 1848 : de ce point de vue, on ne saurait s'étonner s'il invoque comme ressource argumentative l'opinion de « tous les économistes », et en particulier celle de Bastiat (*La Presse*, 10 mars 1864) ; encore moins si la Société d'économie politique choisit de l'accueillir en son sein seulement deux années plus tard.

Et l'opposition « démocrate » ? La proposition de réforme portée par Ollivier essuie également les critiques des députés de cette mouvance. Non que ces orateurs se montrent favorables à l'usage de la grève – « un danger et un malheur pour les patrons, pour les ouvriers et pour le pays » déclare Jules Simon, membre de la Société d'économie politique (séance du 29 avril 1864). Non qu'ils soient en désaccord sur le fait de réprimer toute pression exercée par les grévistes sur les autres travailleurs – « il y a là un attentat contre la liberté individuelle, et un des attentats les plus coupables qu'on puisse commettre », explique le philosophe. Non qu'ils répugnent au principe de la liberté du travail – « Laissez-nous faire nos affaires. Que l'administration se retire de l'industrie [...] Laissez l'industriel et l'ouvrier se donner la main l'un à l'autre pour concourir à l'œuvre commune [...] » s'exclame l'avocat Jules Favre (séance du 30 avril 1864). Cependant ils réclament la simple abrogation de la loi et rejettent le choix de l'adoption de dispositions spéciales pour réprimer plus sévèrement les menaces, violences et fraudes pouvant résulter d'un acte de coalition, au motif que les dispositions du Code pénal suffisent à réprimer les actes illégaux. En cause, les nouvelles formulations du projet Ollivier – notamment « plan concerté » et « manœuvres frauduleuses » – qui laisseraient la porte ouverte à une répression drastique des faits de grève. Enfin, en écartant la liberté de réunion, le gouvernement priverait la loi de la condition essentielle à l'exercice de cette liberté nouvelle. Comment, en effet, se concerter sans possibilité de se réunir ? Ils dénoncent le nouveau projet comme un piège, motivé selon Simon par le « désir de rendre les coalitions impossibles et de retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. »

\*\*\*

Cette communication propose un retour sur un sujet (relativement) méconnu : les conditions de l'adoption d'une nouvelle loi sur les coalitions en 1864. Elle se fonde sur une étude des discussions relatives à cette question dans la conjoncture du début des années 1860. Elle vise à saisir comment et pourquoi les doctrines de « l'économie politique » ont formé le cadre intellectuel dominant de ces discussions. L'analyse montre l'importance du recours aux savoirs économiques à titre de ressources argumentatives, sous diverses formes : depuis la simple référence à des principes généraux (la « liberté du travail »), ou la restitution d'expériences étrangères (notamment celle de l'Angleterre) jusqu'à l'usage d'arguments doctrinaux « sophistiqués » (cf. les théories du salaire). Elle fait également apparaître la prégnance de croyances économiques spécifiques (que l'on peut qualifier de « libérales ») dans les stratégies discursives d'agents relativement éloignés sur le plan politique et appartenant à des univers sociaux différents. Le constat d'une domination des conceptions « libérales » invite à revenir sur le contexte politique et intellectuel, notamment sur l'éviction du débat public d'une offre politique « socialiste ». Elle renvoie également aux caractéristiques des univers de production idéologique dans cette période. En particulier, l'occupation de positions multiples par les membres de la classe dirigeante facilite la circulation des thèmes, la construction de problématiques et « d'évidences » communes. L'indicateur de l'appartenance de ces agents à une société d'études économiques fonctionne, de ce point de vue, comme un révélateur des formes d'adhésions communes existant au-delà des clivages politiques apparents. N'est-ce pas d'ailleurs l'intérêt des travaux de sociologie

historique des « libéraux » que de chercher à établir des principes d'affiliation et des formes d'affinités idéologiques qui échappent aux récits centrés sur les étiquettes politiques ?

Comme l'a souligné Robert Castel<sup>63</sup>, le discours « libéral » déploie deux modèles de l'organisation sociale, celui de l'échange contractuel et celui de l'échange inégal. Il fait cohabiter sous le même toit deux visions du monde, fondées l'une sur l'individu libre, propriétaire de lui-même et de ses biens, décidant librement de s'associer et responsable de son destin ; l'autre l'enfermant dans les lois éternelles de l'infériorité sociale et de l'exploitation. La nouvelle loi de 1864 est porteuse de cette ambiguïté essentielle. Oscillant entre concurrence et autorité, elle ne rompt aucunement avec la volonté de l'ancienne législation de modeler la liberté ouvrière sur le pouvoir patronal. Lorsqu'ils prétendent les situer sous le sceau de la libre-négociation, ses concepteurs méconnaissent la nature réelle des rapports entre le Capital et le Travail. Et puis, si la loi autorise les ouvriers à se concerter, elle ne leur permet ni de se réunir, ni de s'organiser en syndicats, et réprime sévèrement toute tentative de « faire pression » sur les ouvriers non grévistes. Mais le droit, on le sait, est une affaire d'interprétation et d'application. Dès 1864, l'une et l'autre préoccupent les différents protagonistes<sup>64</sup>. L'année suivante, la recrudescence des grèves confirme les craintes qui étaient celles des grands notables du Corps législatif. Les ouvriers se saisissent de cette marge de manœuvre nouvelle pour accroître leurs revendications et renforcer leurs luttes. Dès lors toute l'opinion conservatrice, y compris « libérale », ne cesserait plus de s'indigner de cette situation et d'en appeler à une répression sévère pour protéger la « liberté du travail ».

## **ANNEXE 1**

-Les dispositions de la loi du 27 novembre 1849 : « Art. 414 : Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 10 000 frs : 1° toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. – Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Art. 415 : Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres. »

-Loi des 1<sup>er</sup> et 25 mai 1864 : « Art. 414 : Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 15 francs à 3000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de

<sup>63</sup> Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, éd. Folio, p.422.

<sup>64</sup> À l'été 1864, les ouvriers d'Elbeuf s'adressent à certains députés de l'opposition pour les demander de « les guider dans l'exercice » des nouveaux articles (cf. A. Darimon, *Histoire, op. cit.* p.185). Emile Ollivier publie en réponse, sous forme de brochure, un long *Commentaire de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*. Au même moment, le ministre Baroche trouve l'occasion de mettre en avant l'utilité et le caractère répressif de la législation. Saisi d'une affaire de coups portés par des maçons en grève à l'un de leurs camarades resté au travail, il note à titre d'observation : « Poursuivre. Bonne occasion de bien faire comprendre la loi nouvelle. Les 4 ouvriers se sont mis en grève : pas de délit. Ils attendent par violence à la liberté d'un camarade qui continue et veut continuer à travailler : délit. » (Cité par Jean Maurain, *Baroche, ministre de Napoléon III*, Paris, Alcan, 1936, p. 353) Un maçon fut frappé de 15 jours de prison, l'autre de 6, et les autres bénéficiant d'un non lieu.

maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de la liberté de l'industrie ou du travail. Art. 415 : Lorsque les faits punis par l'article précédent *auront été commis par la suite d'un plan concerté*, les coupables pourront être mis par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions *prononcées par suite d'un plan concerté*, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

<b>ANNEXE 2</b>	<b>RAPPORT CORNUDET</b>	<b>RAPPORT OLLIVIER</b>
<b>Noms mentionnés dans le texte</b>	<p>-Farinarius ; Jousse ; M. Faure ; M. Morin, de la Drôme (x6) ; Doutre (x2), Benoit du Rhône (x2) ; Emmanuel Arago ; M. de Vatimesnil (x4) ; Rouher (x3) ; M. Béranger ; LeBlond ; Corbon ; Grandin ; Boyssset ; Valette (x5) ; Wolowski (x 10); Baez ; Duvergier ; Batbie, Pirmez (x5); George III ; Hume ; Senior ; Batbie ; Faucher, Théodore Fix ; Samuel Hill ; Mac Culloch ; Huskisson.</p>	<p>-Turgot (x9); Smith (x4) ; Louis XVI ; Boiguilbert ; Louis IX ; Rossi (x3) ; François Ier ; Charles IX ; Philippe Le Bel ; Voltaire ; Deroisin ; Kant ; Vatimesnil (x7) ; Morin (x3) ; Rouher (x2) ; Say ; O'Connell ; czar Pierre ; sultant Mamhmod ; Moreau de Jonnés ; Villermé ; Watts (x2); Bastiat (x3) ; Dupont-White ; Léon Faucher (x3); Mac-Culloch ; Ms Gaskell ; George Cowel ; Homère ; Stuart Mill (x4) ; John Brewer et Samuel Hill ; Merlin (x2) ; Henrion de Pansey ; Faustin Hélie (x3) ; M. Ortolan ; Cornudet ; Pirmez (x2) ; Bourdon ; Morin ; Darimon (x4) ; Jérôme David (x2) ; Napoléon de Champagne ; Perras, Dechastelus, Le Clerc d'Osmonville, Charlemagne, Terme, Bouchetal-Laroche ; Osclar Planat, Garnier-Pagès, Carnot, Pelletan, Glais-Bizoin, Jules Simon ; Séguier (x2) ; Marat ; Chaptal ; Michel Chevalier.</p>
<b>Travaux et documents cités</b>	<p>-Mémoire lu par M. Wolowski, en 1851, à l'Académie des sciences morales et politiques, et publié dans la <i>Rev. de législation</i>, t. II)  -Ach. Morin, <i>Répertoire du droit criminel</i>, v. <i>coalition</i>  -Duvergier, <i>Collection des lois</i>, 1849  -<i>Deuxième procès des ouvriers typographes</i>  -Cour de cassation, 1859, I.  -A. Batbie, <i>La loi sur les coalitions</i>, <i>Correspondant</i>, T. XXI  -<i>Extrait du projet de révision du code pénal belge</i>  - <i>Etudes sur l'Angleterre</i>, par Léon Faucher, 1856, t. II  -<i>Extrait d'un rapport à l'Empereur de LL EExc MM. les ministres de la justice et des travaux publics</i></p>	<p>-Vatimesnil, <i>Rapport</i>  -<i>Deuxième procès des typographes</i>  -Smith (Livre Ier, ch.10)  -Rouher, lettre du 2 mai 1862 aux typographes  -Moreau de Jonnés, <i>Journal des économistes</i>, janvier 1842  - L. Faucher, <i>Etudes sur l'Angleterre</i>, t. II  -<i>Revue de Westminster</i>, juillet 1860  -Ms Gaskell <i>Marie Barton</i>  -Rossi, <i>Traité de droit pénal</i>  -Merlin, <i>Répertoire</i>  -Henrion de Pansey, <i>Compétence des juges de paix</i>  -Faustin Hélie, t. V  -Ortolan, <i>Droit pénal</i>, n°989  -exposé des motifs de M. Cornudet  -Bourdon, <i>Revue de législation</i>, juin 1841  -Morin, <i>Répertoire</i>  -Chaptal, <i>Industrie française</i>, t. II</p>
<b>Citations dans le corps du texte (incluant les orateurs en séance, excluant les législations)</b>	<p>- Plusieurs projets de 1849 ; arrêt de la cour du 15 novembre 1862 ; arrêt de la cour de cassation, 24 février 1859 ; Pirmez (x2) ; comité d'enquête de 1823 en Angleterre ; Duvergier ; Batbie ; Sénior ; Wolowski (x6) ; rapport au parlement anglais ; O'Connell ; L. Faucher ; Samuel Hill ; Vatimesnil ; Mac Culloch ; Baroche et Rouher (x2).</p>	<p>-Turgot ; Smith; Voltaire ; Kant ; Morin ; Turgot; Smith; Chapelier ; Smith; Smith ; Say; O'Connell ; Richelieu ; Moreau de Jonnés ; Villermé ; Watts ; Léon Faucher ; Mac-Culloch ; Stuart Mill; John Brewer et Samuel Hill ; Watts ; Stuart-Mill ; Morin; Rossi ; Merlin ; Henrion de Pansey ; Faustin Hélie; Faustin Hélie; Ortolan ; Vatimesnil ; Pirmez ; Bastiat; Séguier ; Chaptal ; Michel Chevalier</p>